Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte.

Art. 1. A l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ajouté un 5e alinéa ainsi rédigé: « De recueillir et d'instruire les alertes en matière de crime, de délit, de menace ou de risque graves pour l'intérêt général et de protéger les lanceurs d'alerte ».

Art. 2. A l'article 5 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, après le 5e alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Par toute personne physique ou morale qui signale ou révèle, avec la conviction raisonnable qu'elles sont vraies, des informations relatives à un crime, un délit, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ».

Art. 3. Après l'article 15 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, il est créé un article 15-1 ainsi rédigé:

« Lorsqu'il intervient pour l'instruction d'une alerte ou la protection d'un lanceur d'alerte, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président:

— deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat;
— deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale;
— une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'Etat;
— une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'alerte éthique.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Proposition de loi relative à la protection des lanceurs d'alerte.

Art.1. I- « Lanceur d'alerte » désigne toute personne physique ou morale qui signale ou révèle, avec la conviction raisonnable qu'elles sont vraies, des informations relatives à un crime, un délit, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

II - Le signalement est préalablement effectué par voie interne, ou auprès du Défenseur des droits, ou auprès d'une autorité administrative ou judiciaire, ou auprès d'un parlementaire ou auprès d'une association agréée, et, si ces voies se sont avérées vaines, ou en cas de danger grave et immédiat, une révélation, publique, est adressée à la société civile ou aux media.

Art.2. I- Le lanceur d'alerte est protégé contre toutes représailles.

II- Le lanceur d'alerte ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

III- Toute rupture de la relation de travail ou révocation, toute disposition ou tout acte contraire à l'alinéa II du présent article, qui résulterait d'un signalement ou d'une révélation est nul de plein droit. La nullité emporte la réintégration du salarié dans son emploi.

IV- En cas de litige, il incombe à la partie mise en cause par le lanceur d'alerte de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement ou à la révélation du lanceur d'alerte. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Art.3. I - En cas de rupture de la relation de travail résultant d'un signalement ou d'une révélation, l'inspecteur du travail peut être saisi. Dans ce cas, la rupture ne peut intervenir qu'après son autorisation.

II- L'agent public lanceur d'alerte peut demander au juge administratif d'intervenir en référé afin de préserver ses droits. Dans ce cas, le juge statue conformément aux articles L.521-2 et suivants du code de la justice administrative.

Art.4. Toute obligation de confidentialité, faisant obstacle au signalement ou à la révélation d'un crime, d'un délit, d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général, est nulle.

Art. 5- Si les informations détenues par le lanceur d'alerte sont couvertes par le secret, celui-ci n'est délié de son obligation qu'en cas de signalement à l'autorité judiciaire ou au Défenseur des droits.

Art.6. I- Après l'article 431-1 du code pénal, il est créé un article 431-1-1 ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver ou de sanctionner un lanceur d'alerte qui a signalé ou a révélé, avec la conviction raisonnable qu'elles sont vraies, des informations relatives à un crime, un délit, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice du droit d'alerte visé à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

II-A l'article 431-2 du code pénal après les mots "article 431-1" est ajouté "et l'article 431-1-1".

Art. 7. I- Le Défenseur des droits est en charge des alertes.

Il informe le public quant à la législation en matière d'alerte. Il publie un rapport annuel d'activité.

II- Il conseille le lanceur d'alerte.

III- Il informe le lanceur d'alerte de la suite donnée à son signalement.

IV- Il préserve l'identité du lanceur d'alerte.

V- Il est en charge de la protection du lanceur d'alerte.
Il décide, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer la sécurité de celui-ci et de son entourage.
Il décide également de prendre en charge les frais de procédure du lanceur d'alerte dans les litiges générés par le signalement ou la révélation.

VI- Il détermine le montant de la réparation intégrale du dommage résultant, le cas échéant, pour le lanceur d'alerte, de son signalement. Cette réparation est assurée par le fonds prévu à l'article L.422-1 du code des assurances.

Art. 8. [article d'abrogation]